



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
«travaux d'entretien de la retenue du Flumet »  
sur les communes de Crêts-en-Belledone et Allevard  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3357

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3357, déposée complète par M. le Directeur Concessions Territoires Environnement de EDF HYDRO ALPES le 3 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en des travaux d'entretien de la retenue du Flumet, sur les communes de Crêts-en-Belledone et Allevard (38), par la mise en place d'une canalisation enterrée entre le bassin du Flumet et l'Isère, puis le curage des sédiments fins de la retenue par pompage dilution en plusieurs campagnes annuelles d'environ 300 000 m<sup>3</sup> avec rejet à l'Isère ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- En phase travaux (durée environ 1 an à 1,5 ans) :
  - construction d'un bassin de mise en charge situé à proximité immédiate du bassin existant sur des parcelles appartenant à EDF ;
  - mise en place d'une canalisation de 7 km de longueur et 40 cm de diamètre, enterrée à une profondeur d'1 m, pour un dénivelé d'environ 290 m ;
- En phase exploitation :
  - réalisation de 4 à 5 campagnes annuelles de curage d'environ 300 000 m<sup>3</sup> de sédiments fins pour un volume maximal total extrait de 1 500 000 m<sup>3</sup>, réalisées entre les mois de mars et d'août ;
  - débits restitués à l'Isère d'environ 0,3 m<sup>3</sup>/s pour des débits mensuels moyens de l'Isère allant de 150 à 250 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 25 b. Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;
- 38. Canalisations de transports de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup> ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

**Considérant** que les objectifs du projet sont d'une part de pallier les dysfonctionnements de la station de transfert d'énergie par pompage (STEP) ARC-ISERE qui connaît un envasement d'environ 30 % du fait de l'accumulation de sédiments fins dans le bassin du Flumet, et d'autre part d'augmenter la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein des Znieff de type 1 « Bassin du Flumet », « Marais de Sailles », « Pelouse de Planchamps », « l'Isère de Pontcharra à Villard-Bonnot », des Znieff de type 2 « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne », « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », de l'APPB « l'Île Arnaud » et de deux zones humides inscrites à l'inventaire départemental (le bassin de Flumet et le bassin du Cheylas et de l'Île Arnaud) ;

**Considérant** que le projet a des impacts potentiels sur les milieux aquatiques et la biodiversité terrestre, en particulier dans les zones de travaux non situées sous la voirie existante (traversée de l'APPB « Île Arnaud » et de l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan sur la partie aval de la conduite) ;

**Considérant** toutefois que le dossier de demande prévoit des mesures permettant d'éviter et réduire les impacts du projet :

- sur les milieux aquatiques : réalisation du curage en période favorable (mars-août) lorsque les débits sont plus élevés dans l'Isère afin d'assurer une dilution élevée des sédiments, limitation du volume annuel curé à 20 % du volume de matière en suspension (MES) transitant dans l'Isère, mise en œuvre d'un suivi portant notamment sur la concentration en MES et l'oxygène dissout afin de garantir l'absence de dégradation notable du milieu naturel ;
- sur le milieu terrestre : évitement des zones à forts enjeux, balisage du chantier, réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune, mise en œuvre de mesures particulières pour les chiroptères (arbres abattus laissés 48 h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels), suivi de la faune en fin de travaux, lutte contre les espèces exotiques envahissantes (nettoyage des engins pour éviter toute contamination du chantier, vérification des stocks utilisés en cas de déficit en matériaux terreux et d'apport de matériaux extérieurs, arrachage pendant 5 ans après les travaux) ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit une participation technique et financière au plan de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) « Forêt alluviale du Grésivaudan » par le biais de financement de chantiers d'arrachage d'espèces végétales invasives sur tout le territoire de l'ENS en compensation des travaux réalisés au sein de ce milieu ;

**Considérant** que 95 % du linéaire des conduites projetés sont réalisés sur des habitats artificiels (voiries notamment) ou très fortement dégradés ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit des échanges avec les maîtres d'ouvrages d'autres projets en cours (projet Isère amont du SYMBHI de gestion du risque inondation et projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Fay de GEG) pour mutualiser les phases travaux et définir des modalités de collaboration (partage des enjeux, définition d'actions d'évitement et d'accompagnement) ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra veiller au maintien de la section hydraulique au niveau du passage de la chantourne du Renevier sous la voie ferrée pour ne pas aggraver le risque inondation sur ce secteur ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements

présentés par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de travaux d'entretien de la retenue du Flumet, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3357 présenté par M. le Directeur Concessions Territoires Environnement de EDF HYDRO ALPES, concernant les communes de Crêts-en-Belledone et Allevard (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03